



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015057-0011

**signé par
DEAL**

le 26 Février 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association PEDALE D'OR JOSEPHINE pour l'aider à la préparation du grand prix cycliste du développement durable et solidaire au cours duquel une opération de récupération de batteries, piles et ferrailles usagées sera organisée.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable

Programme : 217-CGDD

Budget : Action 01 – Sous-action 04

N° de l'activité 021701010202 – libellé chorus : CGDD intégration DD HCPER

ARRÊTÉ N° 2015057-0011

portant attribution d'une subvention de l'Etat

à

l'Association PEDALE D'OR JOSEPHINE pour l'aider à la préparation du grand prix cycliste du développement durable et solidaire au cours duquel une opération de récupération de batteries, piles et ferrailles usagées sera organisée.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, de finances pour 2015 ;
- VU** le décret-loi du 02 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001.

- VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
 - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 - VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
 - VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
 - VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
 - VU l'arrêté n° 2014297-0008/DALI/PAJC du 24/10/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis Vernier, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, par intérim, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
 - VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
 - VU les crédits notifiés sur le programme 0217-CGDD lors du dialogue de gestion pour 2015 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2015 ;
 - VU la demande de subvention présentée par l'association le 30 décembre 2014
- SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1	Montant de la subvention
------------------	---------------------------------

Une subvention de **5000 euros (Cinq mille euros)** est accordée à l'association **PEDALE D'OR JOSEPHINE** – Case de Gondeau – 97212 SAINT-JOSEPH (N° de Siret : 44400463400010)

Le montant de la subvention attribuée représente **9,02 %** du coût de l'opération.

ARTICLE 2 *Objet de la subvention*

Cette subvention a pour but d'aider l'**Association PEDALE D'OR JOSEPHINE** à la préparation du grand prix cycliste du développement durable et solidaire au cours duquel une opération de récupération de batteries, piles et ferrailles usagées sera organisée.

ARTICLE 3 *Imputation de la dépense et comptable assignataire*

Cette subvention sera imputée sur le programme 217-CGDD, Domaine fonctionnel : 0217-01-04 - N° de l'activité 021701010202 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie , pour l'exercice de l'année 2015.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 *Versement de la subvention*

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

NOM DE LA BANQUE : CREDIT MUTUEL

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
16159	O5336	OOO20385301	31

ARTICLE 5 *Plan de financement*

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	9,02%	5 000 €
DJSCS	7,21%	4 000 €
Conseil Régional	9,92%	5 500 €
Conseil Général	5,41%	3 000 €
Ville de Saint-Joseph	14,43%	8 000 €
Villes étapes	8,66%	4 800 €
Aides privées	45,36%	25 150 €
TOTAL	100,00%	55 450 €

ARTICLE 6 *Contrôle de l'utilisation de la subvention*

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à Mr le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 **Engagement de dépense**

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8 **Exécution de la décision**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation

26 FEV. 2015

Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par intérim



Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015033-0014

**signé par
DM**

le 02 Février 2015

DIRECTION MARITIME

Arrêté fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) en Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 2 février 2015

ARRETE n° fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (*Trypneustes ventricosus*) en Martinique

Le Préfet de la Martinique,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n°54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-03840 du 8 novembre 2011 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) en Martinique ;

VU l'Arrêté n° 2014239-0016 du 27 août 2014 du Préfet de la Région Martinique, accordant délégation de signature à l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Olivier MORNET, Directeur de la Mer de Martinique ;

CONSIDERANT l'état du stock des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) ;

ARRETE :

ARTICLE 1- Compte tenu de l'état du stock, la pêche de loisir des oursins blancs, à pied, en action de nage ou à partir d'un navire de plaisance, demeure interdite jusqu'au 10 février 2015.

ARTICLE 2 – Un arrêté particulier fixera, sur la base des prescriptions du Directeur de la mer et d'une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique, les conditions et les zones dans lesquelles cette pêche pourra être pratiquée par les marins pêcheurs professionnels. Ces campagnes de pêche de l'oursin ne pourront être autorisées qu'après une évaluation des ressources.

ARTICLE 3 – La vente des oursins blancs pêchés en Martinique est interdite pour cette même période, sauf lorsqu'ils auront été pêchés par des marins professionnels titulaires des autorisations particulières délivrées conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur

L'Administrateur Principal des Affaires Maritimes
Nicolas CHOMARD
Chef de service
"Action Interministérielle de l'Etat en Mer"

Dest :

- Préfecture – RAA
- CRPMEM
- DAAF (SALIM)
- IFREMER
- BN Le Marin
- Commandement de Gendarmerie
- DRGC
- DEAL
- SMPE
- CROSSAG



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015041-0001

**signé par
DM**

le 10 Février 2015

DIRECTION MARITIME

arrêté fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (*Trypneustes ventricosus*) en Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (*Trypneustes ventricosus*) en Martinique

Le Préfet de la Martinique,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n°54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'Arrêté n° 2014239-0016 du 27 août 2014 du Préfet de la Région Martinique, accordant délégation de signature à l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Olivier MORNET, Directeur de la Mer de Martinique ;

VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 9 février 2015;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Compte tenu de l'état du stock, la pêche de loisir des oursins, à pied, en action de nage ou à partir d'un navire de plaisance, reste interdite pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 – Un arrêté particulier fixera, sur la base des prescriptions du Directeur de la mer et d'une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique, les conditions et les zones dans lesquelles cette pêche pourra être pratiquée par les marins pêcheurs professionnels. Ces campagnes de pêche de l'oursin ne pourront être autorisées qu'après une évaluation des ressources.

ARTICLE 3 – La vente des oursins blancs pêchés en Martinique est interdite pour cette même période, sauf lorsqu'ils auront été pêchés par des marins professionnels titulaires des autorisations particulières délivrées conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation



Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

Dest :

- Préfecture – RAA
- CRPMEM
- DAAF (SALIM)
- IFREMER
- BN Le Marin
- Commandement de Gendarmerie
- DRGC
- DEAL
- SMPE
- CROSSAG



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015057-0013

**signé par
DM**

le 26 Février 2015

DIRECTION MARITIME

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire sur le Domaine Public Maritime à
l'Eurl Vacans Kreol

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Action Interministérielle de l'État en Mer

Arrêté n° 2015057-0013

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
sur le Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté n° 071099 portant plan de balisage et règlementant la navigation dans la bande littorale de la commune des Trois-Ilets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande de Monsieur Michel ELISABETH, gérant de l'Eurl VACANS KREOL en date du 23 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune des Trois-Ilets en date du 31 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 février 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU la demande complétée en Décembre 2014 par le bureau d'étude Biotope portant sur l'étude du diagnostic préalable relatif aux tortues marines ,

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Eurl VACANS KREOL, n° SIRET : 803 413 343 00010 APE 7721Z représentée par Monsieur Michel **ELISABETH**, domicilié résidence de la Baie – Pointe Thalémont 97240 - Le François, est autorisée à installer en mer et conformément au plan annexé au présent arrêté, une activité de karting électrique nautique à l'Anse Mitan sur le territoire de la commune des Trois Ilets.

Ce circuit de karting nautique électrique est composé d'une arche d'arrivée et de départ, d'un quai flottant ainsi que des bouées de délimitation du périmètre d'utilisation.

Le circuit nécessite un espace de 80 m de long sur 60 m de large, soit une superficie de 4800 m² (quatre mille huit cents mètres carrés). Il est situé sur la plage de l'Anse Mitan – 97227 LES TROIS-ILETS.

Le périmètre de cette zone est délimité par les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

Points	Latitude	Longitude
A	14°33,223' N	61°03,181' O
B	14°33,227' N	61°03,213 O
C	14°33,275' N	61°03,211' O
D	14°33,260' N	61°03,178' O

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui devra impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer l'installation. Il devra en outre se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

.../...

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de cette installation n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Ancrages écologiques par vis hélicoïdales ou scellement chimique dans les roches pour les bouées de signalisation.
- Limitation des éléments accessoires (bouées ou forme d'arche) en taille et en nombre pour garantir une intégration paysagère acceptable.
- Arrêt de l'activité en cas de ponte ou d'émergence des tortues lors des horaires de fonctionnement.
- Stockage du matériel en dehors des zones sableuses et végétalisées.
- Gestion des déchets afin de réduire le risque de pollution (conteneur pour récolter l'ensemble des déchets et leur évacuation vers un centre de tri adapté).

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX** ans (2 ans) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté sans que toutefois, son terme puisse se situer au-delà du 21 juillet 2017. Les éventuels termes de reconduction de la présente autorisation seront examinés, avant échéance, par la ville.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **5 520 €**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

.../...

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est personnelle non cessible.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2 exemplaires dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville des Trois-Ilets
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin
- Monsieur le Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Fait à Fort de France, le **26 FEV. 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,



Olivier MORNET





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014244-0038

signé par
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

le 01 Septembre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature du commissaire du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE
JARDIN DESCLIEUX
B.P. 654-655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Fort-de-France, le 1er septembre 2014

Arrêté n°2014244-0038 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature du commissaire du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.141-9 et R. 144-3,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 30 septembre 2011 portant nomination de M Claude VAUCHOT, au poste de directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 24 octobre 2011 la date d'installation de M. Claude VAUCHOT dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Martinique,

ARRETE

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à Mme Géraldine REGNIER, administratrice des Finances publiques adjoint, directrice chargée du pôle de la gestion publique et à M Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire, responsable de la division domaniale à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Martinique.

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M. Manfred VOUSTAD inspecteur des Finances publiques à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Martinique.

Art. 3. – l'arrêté n°41/2012/SGC du 1^{er} septembre 2012 est annulé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 1er septembre 2014

L'administrateur général des finances publiques,

Claude VAUCHOT



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014244-0039

signé par
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

le 01 Septembre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature
concernant les opérations relatives au domaine
et à la gestion des patrimoines privés



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

à FORT DE FRANCE, le 1^{er} septembre 2014

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux

B.P. 654-655

97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Arrêté n° 2014244-0039 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature concernant les opérations relatives au Domaine et à la gestion des patrimoines privés

Vu le code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision du 30 septembre 2011 nommant M. Claude VAUCHOT au poste de directeur régional de Finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014272-0004DALI/PC ;

arrête

Article 1^{er} .: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VAUCHOT, la délégation de signature qui lui est conférée par les arrêtés préfectoraux visés en matière domaniale et de gestion des patrimoines privés sera exercée par Mme Géraldine REGNIER, administratrice des finances

publiques adjointe, M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques adjointe, M. Arnaud MORILLON, administrateur des finances publiques adjoint, M. Jean-François CHERTIER, administrateur des finances publiques adjoint .

Article 2 : Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le directeur régional des Finances publiques ».

Article 3 : Les dispositions des arrêtés du 1^{er} octobre 2011 sont annulées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés, au préfet de région (DALI) pour être publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

l'administrateur général des Finances publiques



Claude VAUCHOT



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014280-0013

signé par
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

le 07 Octobre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant subdélégation de signature
concernant les opérations relatives aux
Domaines



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux

B.P.654-655

97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Arrêté n° 2014280-0013 portant subdélégation de signature concernant les opérations relatives au Domaine

Vu le code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision du 30 septembre 2011 nommant M. Claude VAUCHOT au poste de directeur régional de Finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2014272-0003/DALI/PAJC portant délégation de signature à M. Claude VAUCHOT concernant les opérations relatives au domaine de l'État ;

ARRETE

Article 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VAUCHOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral concernant les opérations relatives au domaine de l'État sera exercée par Mme Géraldine REGNIER, administratrice des finances publiques adjointe, M. Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Sonia SAVON, administratrice des finances publiques adjointe, M. Arnaud MORILLON, administrateur des finances publiques adjoint, M. Jean-François CHERTIER, administrateur des finances publiques adjoint.

Article 2 .: Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le directeur régional des Finances publiques ».

Article 3 .: Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés, au préfet de région (DALI) pour être publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France le 07 octobre 2014

l'administrateur général des Finances publiques



Claude VAUCHOT



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015033-0015

**signé par
DRFIP**

le 02 Février 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation générale de signature à
Hervé MILLE adjoint du DRFIP.

Décision de délégation générale de signature à M Hervé MILLE, Directeur régional adjoint

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Claude VAUCHOT, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 24 octobre 2011 la date d'installation de M. Claude VAUCHOT dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1 : délégation générale de signature est donnée à M Herve MILLE, administrateur des finances publiques, directeur régional adjoint et contrôleur budgétaire en région.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.


Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : la présente décision prend effet le 2 février 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Claude VAUCHOT
Administrateur général des Finances publiques

SIGNATURE

M Hervé MILLE	
---------------	--



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015033-0017

**signé par
DRFIP**

le 02 Février 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de subdélégation de signature à M
Hervé MILLE pour l'activité domaniale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 59 06 88
Télécopie : 05 96 60 99 54

Fort de France, le 2 février 2015

N° 03 /2015 / SGC

**Décision de subdélégation générale de signature à M Hervé MILLE
Directeur régional adjoint pour l'activité domaniale**

Le Préfet de la Martinique

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M Claude VAUCHOT, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la Martinique

Vu l'arrêté n° 2014-272-003 du Préfet de la région Martinique en date du 7 octobre 2014 accordant délégation de signature à M Claude VAUCHOT, Administrateur général des Finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délégation de signature conférée à M Claude VAUCHOT, Directeur régional des finances publiques de la Martinique, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-272-003 accordant délégation de signature à M Claude VAUCHOT est subdéléguée à M Hervé MILLE, Administrateur des Finances publiques, adjoint au Directeur régional des Finances publiques.

Art. 2. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques de la Martinique et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le Directeur régional des Finances publiques

Claude VAUCHOT
Administrateur général des Finances publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015033-0018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de subdélégation de signature par le DRFIP à M Hervé MILLE en matière de gestion des patrimoines privés.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE
Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 59 06 88
Télécopie : 05 96 60 99 54

Fort de France, le 2 février 2015

N° 04 /2015 / SGC

**Décision de sudélégation de signature à M Hervé MILLE, Directeur régional adjoint
concernant les opérations relatives à la gestion des patrimoines privés**

Le Préfet de la Martinique

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux transferts des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2014-272-0004 du 7 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Claude VAUCHOT, Directeur régional des Finances publiques de la Martinique en matière de gestion de patrimoines et biens privés ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2011 nommant M. Claude VAUCHOT, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la Martinique ;


Vu la décision du 4 octobre 2011 fixant la date d'installation de M. Claude VAUCHOT en tant que Directeur régional des Finances publiques de la Martinique, à compter du 24 octobre 2011 ;

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature conférée à M Claude VAUCHOT, Directeur régional des finances publiques de la Martinique, par l'article 1^{er} de l'arrêté n°2014-272-0004 accordant délégation de signature à M Claude VAUCHOT est subdéléguée à M Hervé MILLE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Martinique.

Pour le Préfet,
le Directeur régional des Finances publiques de la Martinique


Claude VAUCHOT
Administrateur général des Finances publiques



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015043-0004

**signé par
Secrétaire général**

le 12 Février 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant déclassement de parcelles du
domaine public maritime en vue de leur
cession



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

ARRETE N° 2015043-0004

Portant déclassement de parcelles du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU la décision d'inutilité du 15 octobre 2013 du ministère de la Défense, donnant son agrément à la remise de l'immeuble dénommé « villa Belle Poule », au service des domaines en vue d'une cession;

VU l'article L87 de la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

VU l'article 48 de la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire, 2014-2019;

VU l'article 47 de la loi de Finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

VU la demande du 10 décembre 2013 effectuée par monsieur Georges RAVIN et son épouse, visant la régularisation de l'empiètement lors de la construction de leur villa,

VU le document d'arpentage n° 221A23 du 13 mai 2014 établi par le cabinet de géomètre ONFRAY;

VU l'avis domanial du 26 janvier 2015 de monsieur le directeur des finances Publiques;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit, sont déclassées du domaine public maritime, en vue leur cession.

| <i>Commune -<br/>Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface<br/>(m<sup>2</sup>)</i> |
|-------------------------------|------------------|------------------------------------|
| Rivière-Salée<br>Bourg        | A n° 882         | 437                                |
|                               | A n° 883         | 141                                |
|                               | A n° 884         | 231                                |
|                               | A n° 885         | 194                                |
|                               | A n° 886         | 155                                |
|                               | A n° 887         | 79                                 |

**ARTICLE 2** Autorise la cession amiable de gré à gré de la parcelle cadastrée section A n° 884 aux époux RAVIN, afin de régulariser l'empiètement de leur villa sur le terrain de l'Etat (Ministère de la Défense);

**ARTICLE 3** Autorise la cession amiable par appel d'offre de l'ensemble immobilier cadastré section A n° 882-885-887;

**ARTICLE 4** Attribue la gestion des parcelles cadastrées section A n° 883-886 au Ministère de la Défense dans le cadre d'une convention d'utilisation;

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 12-FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015044-0005**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 13 Février 2015**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n ° 2015044-0005 du 13 février 2015  
portant déclassement de terrains du domaine  
public maritime en vue de leur cession -  
communes de Saint- Pierre - Case- Pilote -  
Diamant - Trois- Ilets - Vauclin - Robert

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2015044-0005

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la Commission 50 Pas</i>
SAINT-PIERRE Bourg	B 214 (ex 675)	465	Htiers GROS- DESORMEAUX Camille	26/08/1996	24/04/1997
CASE PILOTE Autre Bord	A 891 (ex 750)	67	M. FORDANT Fernand	31/08/1990	31/03/1993
DIAMANT Anse Cafard	N 385 (ex 41)	430	M. CUTI Guy Pierrot	07/05/1993	08/03/1995
TROIS-ILETS Habitation Vatable	H 253 (ex 117)	800	Mme DOMERGÉ Marie Reine	28/01/1992	16/03/1994
VAUCLIN Baie des Mulets	D 1820 (ex 398)	124	MALPON Edmond	23/10/2008	23/12/2008
ROBERT Courbaril	B 576 (ex 162)	77	POGNON Jerry	16/09/1994	17/04/1996

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 13 FEV 2015



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

(Signature)
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2015044-0006

**signé par
DRFIP**

le 13 Février 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n ° 2015044-0006 du 13 février 2015
portant déclassement de terrains du domaine
public maritime en vue de leur cession -
communes du Vauclin - François - Marin -
Saint- Pierre - Robert - Basse- Pointe - Trinité

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2015044-0006

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>     | <i>Réf. Cad.</i>                     | <i>Surf<br/>ace<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                          | <i>Date de la<br/>demande<br/>de cession</i> | <i>Date de la<br/>décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation<br/>de cession</i> |
|------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets) | D 1918<br>(ex 398)                   | 660                                     | M et Mme DARIBO<br>Joseph Désiré         | 23/01/2006                                   | 18/10/2006                                                                                  |
| FRANCOIS<br>(Bourg)          | A 1142<br>(ex 148)                   | 66                                      | M. MELOIS Christophe<br>Henri            | 06/08/2010                                   | 09/05/2011                                                                                  |
| MARIN<br>(La Duprey)         | K 1191-<br>1198-1201<br>(413 et 410) | 621                                     | M. FAGE Sylvain Urbain                   | 01/06/2011                                   | 19/04/2012                                                                                  |
| SAINT-PIERRE<br>(Bourg)      | B 1009<br>(ex 729)                   | 172                                     | M. PARTEL Clotilde Vve<br>MINOT          | 09/07/2005                                   | 05/04/2007                                                                                  |
| ROBERT<br>(Trou Terre)       | R 641<br>(ex 475)                    | 408                                     | Mme LAGIN Jocelyne<br>Honorat            | 16/09/2004                                   | 16/09/2005                                                                                  |
| BASSE POINTE<br>(Tapis Vert) | A 477<br>(ex 310)                    | 97                                      | Mme SAUSSAY Grégoire<br>Gilberte         | 16/03/2011                                   | 26/11/2013                                                                                  |
| TRINITE<br>(Anse Bellune)    | I 1093<br>(ex 117)                   | 308                                     | M. NÉKER Jean-Luc et<br>Mme JOQUET Lucia | 01/08/2000                                   | 02/03/2007                                                                                  |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **13 FEV 2015**



Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation*  
*Secrétaire Général de la Préfecture*  
*de la Région Martinique*

**Philippe MAFFRE**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Décision n ° 2014280-0012**

**signé par**  
**Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

**le 07 Octobre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Subdélégation concernant la gestion des  
patrimoines privés



Département  
De la Martinique

**République Française**  
**Subdélégation concernant la gestion des patrimoines privés**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n°2014272-0004 de délégation de signature à M Claude VAUCHOT, Directeur régional des finances publiques de la Martinique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique,

**ARRETE**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M Claude VAUCHOT, Directeur régional des finances publiques de la Martinique, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2014-272-0004 de délégation de signature à M Claude VAUCHOT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique, sera exercée par Mme Géraldine REGNIER, directrice chargée du pôle de la gestion publique.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M Bernard PUICHAUD, inspecteur divisionnaire, responsable de la division domaniale.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M Bernard PUICHAUD, la même délégation sera exercée par Mme Magaly ACHY, Inspectrice des Finances publiques.

**Art. 4.** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France., le 07 octobre 2014

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques,





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Décision n ° 2015033-0016**

**signé par  
DRFIP**

**le 02 Février 2015**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature en matière de contrôle  
budgétaire régional à M Hervé MILLE adjoint  
du DRFIP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE  
Jardin Desclieux  
BP 654-655  
97263 FORT DE FRANCE Cedex  
Téléphone : 05 96 59 06 88  
Télécopie : 05 96 60 99 54

Fort de France, le 2 février 2015

N° 02 /2015 / SGC

### Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Claude VAUCHOT, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 24 octobre 2011 la date d'installation de M. Claude VAUCHOT dans les fonctions de Directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation générale de signature est donnée à :

M Hervé MILLE, Administrateur des Finances publiques, contrôleur financier en région

Pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État, dans la région Martinique, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'État dans la région Martinique, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits organismes.

Mme Maryse VALERIUS, Inspectrice des Finances publiques, adjointe du Contrôleur financier en région ainsi que Mme CHAUVET, Contrôleur des Finances publiques ont, à l'exception des refus de visa, les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Claude VAUCHOT  
Administrateur général des Finances publiques





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015058-0003**

**signé par  
Préfet**

**le 27 Février 2015**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'opération sur le plateau continental au large  
de la Guadeloupe et de la Martinique

## ARRETE PREFECTORAL N°

### Portant autorisation d'opération d'exploration sur le plateau continental au large de la Guadeloupe et de la Martinique

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code de la défense et notamment son article R3416-6 ;
- VU la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande formulée par la société Tyco Electronics Subsea Communications LLC en date du 12 février 2015 ;
- VU l'avis du directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées ;

VU l'avis de la Direction de la Mer de la Martinique ;

VU l'avis de la Direction de la Mer de la Guadeloupe ;

VU l'avis du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane

**Considérant que toute opération d'exploration sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,**

**Considérant que le principe de liberté de pose de câble reconnu par le droit international ne saurait dispenser l'opérateur de cette obligation, afin d'assurer notamment la compatibilité de l'opération envisagée avec la protection de l'environnement marin,**

**Considérant que l'emploi de matériel émettant des ondes engagé sans préavis peut interférer avec la faune marine et notamment les mammifères marins,**

**Considérant l'intérêt en termes de sécurité maritime des travaux projetés par la société Tyco Electronics Subsea Communications LLC en ce qu'ils offriront une meilleure connaissance hydrographique des zones sous juridiction française,**

Sur proposition du commandant de zone maritime ;

#### **ARRETE**

##### Article 1<sup>er</sup> :

La société Tyco Electronics Subsea Communications LLC est autorisée à conduire une opération d'exploration sur le plateau continental au large de la Guadeloupe et de la Martinique en vue de préparer la pose d'un câble sous-marin de télécommunication sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

Le navire utilisé sera le « Ridley Thomas » battant pavillon des Iles Marshall et dont le numéro OMI est 8112744.

La campagne porte sur des travaux de bathymétrie réalisés exclusivement au moyen d'un échosondeur de type Simrad EM-122 fonctionnant à une fréquence de 12kHz.

##### Article 2 :

Le capitaine ainsi que les équipages de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins qui fréquentent habituellement la zone de travail. Une veille optique sera mise en place à cette fin par le personnel de quart : les travaux seront immédiatement suspendus en cas d'observation et pendant toute la durée de celle-ci.

Toute perturbation des cétacés constatée sur zone devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbede l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

Article 3 :

Le capitaine du navire « Ridley Thomas » transmettra au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ([antilles@mrccfr.eu](mailto:antilles@mrccfr.eu)) le numéro hexadécimal de sa balise de détresse avant le début de ses opérations dans une zone sous juridiction française.

Article 4 :

Le capitaine du « Ridley Thomas » reportera sa position toutes les 24 heures auprès du commandant de zone maritime au moyen d'un courriel ([opsmer.faa@wanadoo.fr](mailto:opsmer.faa@wanadoo.fr)).

Article 5 :

Conformément au code de la défense, une copie des résultats de ces campagnes de mesures sera adressée au SHOM dans un délai de six mois ([eez-France@shom.fr](mailto:eez-France@shom.fr)) ainsi qu'à la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique, sur demande de sa part.

Article 6 :

Cette autorisation est valable à compter du vendredi 27 février jusqu'au lundi 2 mars 2015.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Tyco Electronics Subsea Communications LLC.

27 FEV. 2015      Le préfet de la région Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,



Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRES :

- Société Tyco Electronics Subsea Communications LLC

COPIES EXTERIEURES :

- Monsieur le directeur de la Mer de la Martinique,
- Monsieur le directeur de la Mer de la Guadeloupe
- Monsieur le directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,
- Monsieur le chef du CENTOPS des FAA,
- Monsieur le directeur du SHOM,
- Monsieur le directeur du CROSSAG.

COPIES INTERIEURES :

- Division AEM (SEC AEM, bureau SECMAR/ADEM),
- Archives.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015058-0004**

**signé par  
Préfet**

**le 27 Février 2015**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant établissement d'une  
plateforme ULM au large de la commune du  
Gosier, Guadeloupe





LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division action de l'Etat en mer*

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant établissement d'une plateforme ULM au large de la commune du Gosier, Guadeloupe**

**Le Préfet de la Martinique**  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le code des transports et notamment son article 5242-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L321-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le Décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-2243 du 28 octobre 1996 réglementant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller sur les plateformes maritimes en Martinique ou en Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

SUR proposition du commandant de zone maritime Antilles ;

## A R R E T E

### **Article 1:**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, il est établi une plateforme à usage maritime pour les évolutions d'ULM à Grand-Baie, commune du Gosier. Cette plateforme est un cercle d'un diamètre de 300 mètres centré sur le point de coordonnées 16° 12,677' N - 61°30,740' W.

Seules les coordonnées géographiques exprimées en degré, minute, décimales de minute définies ci-dessus font foi (WGS 84). Néanmoins une représentation cartographique est annexée au présent arrêté à titre indicatif.

### **Article 2:**

Cette plateforme est utilisée sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef qui prend toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers. Le pilote utilisateur de la plateforme doit avoir reçu une autorisation nominative, valable deux ans, pour y opérer.

Les ULM ne sont autorisés à y évoluer qu'après délivrance d'une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile. Ils doivent également être équipés d'une radio embarquée pour être autorisés à utiliser la plateforme établie par le présent arrêté.

Les procédures d'atterrissage et de décollage doivent tenir compte des conditions de vent, mais aussi de la sécurité des tiers en vol et des usagers de la mer sur les plans d'eau.

Pour pénétrer ou évoluer dans la CTR (« contrôle terminal région »), le pilote devra se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, être équipé d'un transpondeur mode C et contacter systématiquement l'aéroport du Raizet (TWR) en début et fin d'activité sur la fréquence 118.4 Mhz ou par téléphone au 05.90.48.21.14.

### **Article 3:**

Le nombre d'ULM exploités simultanément ne doit pas excéder trois sur la plateforme.

Chaque ULM doit emporter les équipements suivants :

- 1 gilet de sauvetage pour chaque occupant ;
- 1 pagaie ;
- 1 ancre et 1 ancre flottante ;
- 1 écope, 1 miroir et deux fusées de détresse ;
- 1 ceinture avec harnais de sécurité pour chaque occupant ;
- 1 téléphone portable en état de marche.

### **Article 4:**

Toute manœuvre de départ, d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres doit être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds. En tout état de cause, les ULM ne sont autorisés à décoller ou à amerrir que lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé et pendant le « jour aéronautique » (15 minutes avant le lever du soleil – 15 minutes après le coucher du soleil).

Une coordination préalable doit être envisagée sur les sites où se déroulent d'autres activités nautiques.

Une bande d'atterrissage devra être matérialisée sur l'eau par l'utilisateur afin de réduire les risques d'intrusion des bateaux, engins nautiques, kite surfeurs ou autres pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

**Article 5:**

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par les dispositions du Code de l'aviation civile, du Code pénal et du Code des transports.

**Article 6:**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie du Gosier ainsi que sur le rivage au droit de la plateforme visée à l'article 1.

**Article 7:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la Police de l'Air et des Frontières, le Directeur de la Mer de Guadeloupe, le Commandant de la zone maritime Antilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guadeloupe, le Délégué à l'aviation civile de Guadeloupe, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, le Directeur interrégional des Douanes Antilles-Guyane, le Maire de la commune du Gosier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 27 FEV. 2015



Fabrice RIGOULET-ROZE





DESTINATAIRES:

**Préfecture de la Martinique**  
(pour insertion au RAA)

**Préfecture de la Région Guadeloupe**

**Mairie du Gosier**  
93 boulevard du Général de Gaulle  
97190 Le Gosier

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**  
BP 606  
97 261 Fort-de-France Cedex

**Délégation de la Guadeloupe de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**  
Division surveillance et Régulation  
Le raizet sud, BP 460  
97183 Les Abymes cedex

**Direction de la Mer de Guadeloupe**  
20 rue Henri Becquerel – BP460  
97183 Les Abymes Cedex

**Direction interrégionale des Douanes**  
Plateau Roy Cluny - BP 81005  
97261 Fort-de-France Cedex

**Direction interrégionale de la police aux frontières**  
Aéroport Martinique Aimé Césaire  
97232 Le Lamentin

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**  
Caserne Redoute - BP 616  
97261 Fort-de-France Cedex

**Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles/Guyane**  
16 bd de la Marne – BP 621  
97261 Fort-de-France Cedex

**Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe**  
Saint-Phy – BP54  
97102 Basse-Terre

**Service hydrographique et océanographique de la Marine**  
CC 8  
29240 Brest CEDEX 9



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015058-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 27 Février 2015**

**Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'utilisation d'une plateforme ULM en mer





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation d'utilisation d'une plateforme ULM en mer**

**Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le code des ports maritimes ;

VU Le code des transports et notamment son article 5242-2 ;

VU le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

VU le Décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté n°96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent amerrir et décoller sur les plates-formes maritimes dans les régions Martinique et Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-065-0007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°2015 - du février 2015 du préfet de la région Martinique portant établissement d'une plateforme ULM en mer au large de la commune du Gosier, Guadeloupe;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

**SUR** proposition du commandant de la zone maritime Antilles ;

.../...

## ARRETE

### Article 1:

Les pilotes de la SARL « les îles du Ciel », MM. Raoul Jimenez, Claude Ortola et Jacques Chauvin, sont autorisés à utiliser la plateforme maritime ULM établie à la Grande Baie (commune du Gosier) par l'arrêté n°2015 - du février 2015 du Préfet de la Martinique délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles.

### Article 2 :

La plateforme est utilisée sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef qui devra prendre toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers.

Les procédures d'amerrissage et de décollage devront tenir compte des conditions de vent ainsi que de la sécurité des tiers en vol et sur les plans d'eau.

### Article 3 :

L'ULM utilisé par le titulaire de la présente autorisation est un ULM de type Zenair STOL 701CH et immatriculé F-JVMH auquel est associé une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile.

### Article 4 :

L'utilisation de la plateforme s'effectuera strictement selon les modalités prescrites par l'arrêté n°2015 - du février 2015 du Préfet de la Martinique délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles portant établissement d'une plateforme maritime pour ULM établie à la Grande Baie (commune du Gosier)

### Article 5 :

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date de sa signature.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de la Police de l'Air et des Frontières, le Directeur de la Mer de Guadeloupe, le Commandant de zone maritime Antilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guadeloupe, le Chef du district aéronautique de Guadeloupe, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, le Directeur régional des Douanes, le Maire de la commune du Gosier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 27 FEV. 2015



Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE:

**SARL « Les îles du ciel »**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique**  
(pour insertion au RAA)

**Préfecture de la Région Guadeloupe**

**Mairie du Gosier**

93 boulevard du Général de Gaulle  
97190 Le Gosier

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**  
BP 606  
97 261 Fort-de-France Cedex

**Délégation de Guadeloupe de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**  
Division surveillance et Régulation  
Le raizet sud, BP 460  
97183 Les Abymes cedex

**Direction de la Mer de Guadeloupe**  
20 rue Henri Becquerel – BP460  
97183 Les Abymes Cedex

**Direction interrégionale des Douanes**  
BP 630  
97261 Fort-de-France Cedex

**Direction interrégionale de la police aux frontières**  
Aéroport Martinique Aimé Césaire  
97232 Le Lamentin

**Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**

**Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement Guadeloupe**  
Saint-Phy – BP54  
97102 Basse-Terre

**Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles/Guyane**  
16 bd de la Marne  
97261 Fort-de-France Cedex



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Décision n ° 2015016-0005**

**signé par**  
**Directeur Centre Pénitentiaire DUCOS**

**le 16 Janvier 2015**

**Partenaires**  
**Centre pénitencier de DUCOS**

Décision n ° 2015016-0005 du 16 janvier 2015  
de subdélégation du Directeur du Centre  
Pénitentiaire de Ducos concernant les  
personnels de direction





**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER**  
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS  
REFERENCE : 284/S/EG/ - T 1 -

## DECISION N° 2015016-0005

\*\*\*\*\*

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de DUCOS

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués, et notamment son annexe D ;

Vu le décret du Président de la République nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 du Ministère de la Justice nommant Monsieur Martin PARKOUDA chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014352-0021 donnant délégation de signature à Monsieur Martin PARKOUDA;





DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement, les compétences déléguées à Monsieur Martin PARKOUDA par l'arrêté préfectoral sus-visé du 18 décembre 2014 sont subdéléguées à :

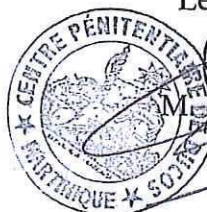
- Monsieur Martin PARKOUDA, Chef d'établissement
- ou à défaut,
- Madame Céline TRIPIANA, directrice adjointe au chef d'établissement
- ou à défaut,
- Madame Véronique ARTIGNY, directrice adjointe
- ou à défaut,
- Madame Mathilde CUNHA, directrice adjointe
- ou à défaut,
- Monsieur Émile GLISSANT, attaché principal d'administration et d'intendance

Article 2 :

Copie de la présente revêtue de la signature des fonctionnaires ci-dessus désignés est adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Martinique.

Fait à Ducos le, 16 JAN 2015

Le Directeur,



Signatures de :

Monsieur PARKOUDA

Madame TRIPIANA

Madame ARTIGNY

Madame CUNHA

Monsieur GLISSANT



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015042-0006**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 11 Février 2015**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### CABINET

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE** n°2015042-0006 du 11 FEV 2015

**Portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du  
certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

**CONSIDERANT** le certificat de condition d'exercice délivré le 17 octobre 2013 par le ministère de l'Éducation Nationale permettant au Rectorat de la Martinique d'exercer sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités d'enseignement : « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'agrément en date du 29 décembre 2014 sollicitée par la présidente de l'Association Départementale de la Protection Civile de la Martinique pour les formations aux premiers secours ;

**CONSIDERANT** les demandes de la rectrice de l'Académie de la Martinique en date du 15 janvier 2015 et de la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de Martinique en date du 22 janvier 2015 de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'organisation de l'examen des dossiers par le jury permettant la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques aura lieu **le jeudi 26 février 2015 à 9h00 en Préfecture.**

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen est constitué comme suit :

- Un médecin

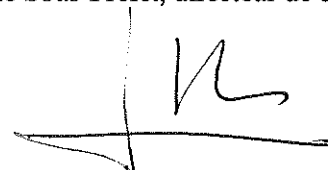
- Trois personnes titulaires du certificat de compétences de «formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours» ou du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques»

- Une personne titulaire au minimum du certificat de compétences de «Formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de «formateur aux premiers secours» ou du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques».

#### **ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2015042-0008**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 11 Février 2015**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

### ARRETE

n° 2015042-0008 du 11 FEV 2015

portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour  
la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

VU l'arrêté n° du portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**


Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury est composé de :

- Docteur Monique AMBROISINE
- Adjudant Tony DAVIDAS, qui assurera la présidence du jury
- Sergent Maguy REMION
- Madame Viviane LUCIEN
- Monsieur Jacques RAUMEL

**ARTICLE 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015023-0004**

**signé par  
Secrétaire général adjoint**

**le 23 Janvier 2015**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BCL**

Arrêté modificatif relatif à la désignation du comptable public de l'Institut Martiniquais du Sport (IMS) en remplacement de Mme Marie OSTALIE- MORVILLIER

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

Secrétariat Général  
Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL 15-127

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE modificatif N° 2015 023-0004**  
**relatif à la désignation du comptable public de l'Institut Martiniquais du Sport (IMS)**

VU le décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrête préfectoral du 8 septembre 2014 portant désignation de Madame Marie OSTALIE-MORVILLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, en qualité d'agent comptable de l'Institut Martiniquais du Sport (IMS) ;

VU le courrier du Directeur Régional des Finances publiques du 15 janvier 2015 demandant le remplacement de Madame Marie OSTALIE-MORVILLIER, en raison d'un changement de résidence administrative ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

**Article 1** : M. Joseph GERMANICUS, inspecteur des finances publiques est nommé agent comptable de l'Institut Martiniquais du Sport à compter du 26 janvier 2015 en remplacement de Madame Marie OSTALIE-MORVILLIER.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 12.3 JAN 2015  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale  
Le Préfet,



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015023-0005**

**signé par  
Secrétaire général adjoint**

**le 23 Janvier 2015**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BCL**

Arrêté modificatif relatif à la désignation du  
comptable public du Comité Martiniquais du  
Tourisme (CMT)



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

Secrétariat Général  
Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL 15 - 128

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE modificatif N° 2015 023\_0005**  
relatif à la désignation du comptable public du Comité Martiniquais du Tourisme (CMT)

VU le décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrête préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2009 portant désignation de Madame Marie OSTALIE-MORVILLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, en qualité d'agent comptable du Comité Martiniquais du Tourisme ;

VU le courrier du Directeur Régional des Finances publiques du 15 janvier 2015 demandant le remplacement de Madame Marie OSTALIE-MORVILLIER en raison d'un changement de résidence administrative ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Jean-Michel CHARLES, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable du Comité Martiniquais du Tourisme à compter du 26 janvier 2015 en remplacement de Madame Marie OSTALIE-MORVILLIER.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 23 JAN 2015

Le Préfet

Le secrétaire général adjoint,  
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015043-0003**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 12 Février 2015**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BCL**

Arrêté relatif à la clôture de la régie d'avances  
de la Direction Régionale des Finances  
Publiques de la Martinique.

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

Secrétariat Général  
Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE N° 2015043-0003**

**relatif à la clôture de la régie d'avances de la Direction Régionale des  
Finances Publiques de la Martinique**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Trésor ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 00-2669 du 14 novembre 2000 et du 10 décembre 2013 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur auprès de la Trésorerie Générale de la Martinique ;

.../...

VU le courrier de la Direction Régionale des Finances Publiques du 10 décembre 2014 demandant la clôture de la régie d'avances susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

**Article 1 :** La régie d'avances de la Direction Régionale des Finances Publiques est clôturée à compter de ce jour.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 12 FEV 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015044-0007**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 13 Février 2015**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DRI  
BRH**

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours des instituts régionaux d'administration (IRA Généralistes extene, interne et 3ème concours) du mardi 17 février 2015 - session 2014





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER  
BUREAU DES RESSOURCES  
HUMAINES**

Fort de France, le

13 FEV 2015

n° 2015044-0007

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS  
DES INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION  
(IRA GENERALISTES EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS)  
DU MARDI 17 FEVRIER 2015 – SESSION 2014**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2012 paru au Journal Officiel le 21 août 2012, constituant un prolongement et un approfondissement de la précédente réforme des épreuves des concours d'accès aux IRA

**VU** l'arrêté du 15 octobre 2014 portant ouverture au titre de la session 2014 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts et leur répartition par corps et institut ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites du concours des instituts régionaux d'administration externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours du mardi 17 février 2015 qui se dérouleront au Rectorat de l'Académie de la Martinique – les Hauts de Terreville- à Schoelcher – salle Emile FIDOLE - salle 156 C et 156 B ;

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

**Présidente :** Madame Marie-Claude ZORZAN CHALVIN, attachée principale d'administration, Directrice des ressources et de l'immobilier

**Membres :** Mme Anne FOLL, Ingénieure en chef de la préfecture de Police, Directrice de la Plate-forme GRH

- Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration et de l'outre-mer, Chef du Bureau des Ressources Humaines
- Mme Nadine MOUNDRAS, Attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, adjoint au chef du BRH ;
- Mme Emilie REYNAUD, Secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;
- Mme Evelyne VEBOBE, Adjointe administrative de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

Ces membres assureront la surveillance des épreuves toute la journée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 13 FEV 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015041-0006**

**signé par  
Sous- préfet**

**le 10 Février 2015**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
Sous Préfecture de Saint Pierre**

Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections municipales et communautaires partielles de Saint- Pierre des 22 et 29 mars 2015 et annulant l'arrêté 2015040-0006



## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Sous-préfecture de Saint-Pierre

Saint-Pierre, le 10 février 2015

**ARRETE N° 2015041-0006**

**Portant convocation des électeurs pour les élections municipales et communautaires partielles de Saint-Pierre des 22 et 29 mars 2015 et abrogeant l'arrêté N° 2015040-0006 du 9 février 2015.**

Vu le code électoral et notamment le Titre IV et V du Livre I;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0010 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 21 janvier 2015, notifiée au ministre de l'Intérieur le 23 janvier 2015, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 mars 2014 dans la commune de Saint-Pierre pour le renouvellement des conseillers municipaux et l'élection des conseillers communautaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture ;

### **ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté N° 2015040-0006 du 9 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le collège électoral de la commune de Saint-Pierre est convoqué **le dimanche 22 mars 2015** à l'effet de procéder à de nouvelles élections municipales et communautaires.

Un second tour aura lieu, le cas échéant, le **dimanche 29 mars 2015**,

ARTICLE 3 : Le nombre de conseillers municipaux à élire est fixé à **27** et le nombre de conseillers communautaires est fixé à **2**.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles L.263 à 267 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture de Saint-Pierre, aux heures normales d'ouverture des bureaux :

- **du lundi 2 mars 2015 au jeudi 5 mars 2015 à 18 heures.**

En cas de second tour, les candidats du premier tour qui maintiendraient leur candidature, devront souscrire une déclaration, qui sera reçue dans les mêmes conditions :

- **du lundi 23 mars 2015 au mardi 24 mars 2015 à 18 heures.**



ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte à compter du lundi 9 mars à zéro heure au samedi 21 mars à minuit, pour le 1<sup>er</sup> tour, et le cas échéant, pour le 2<sup>ème</sup> tour, du lundi 23 mars zéro heure au samedi 28 mars à minuit.

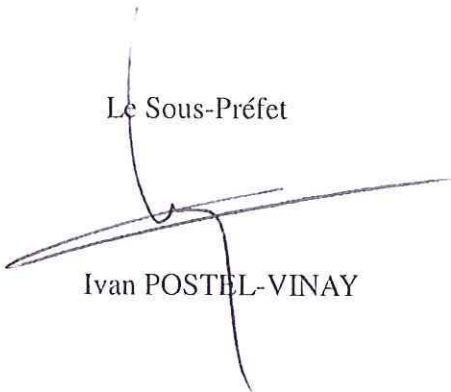
ARTICLE 6 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.34 du code électoral.

ARTICLE 7 : Le scrutin pour les deux tours sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

ARTICLE 8 : Les électeurs et électrices seront admis à voter dans le bureau de vote auquel ils sont rattachés. Les électeurs devront, en présentant leur carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale, justifier de leur identité dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2013.

ARTICLE 9 : Le Président de la délégation spéciale et les présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et partout où besoin sera.

Le Sous-Préfet



Ivan POSTEL-VINAY





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015054-0007**

**signé par  
Sous- préfet**

**le 23 Février 2015**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
Sous Préfecture de Saint Pierre**

Arrêté portant installation de la commission de propagande des élections municipales et communautaires partielles de Saint- Pierre des 22 et 29 mars 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Sous-préfecture de Saint-Pierre**

Saint-Pierre, le 23 février 2015

*ARRETE N°- 2015054-0007*

**Portant installation de la commission de propagande  
des élections municipales et communautaires partielles de Saint-Pierre des 22 et 29 mars 2015.**

Le Sous-Préfet de Saint-Pierre

Vu le Code électoral ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 21 janvier 2015, notifiée au ministre de l'Intérieur le 23 janvier 2015, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 mars 2014 dans la commune de Saint-Pierre pour le renouvellement des conseillers municipaux et l'élection des conseillers communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0010 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France et le Directeur Régional de la Poste ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion des élections municipales et communautaires des 22 et 29 mars 2015 une commission de propagande se composant comme suit :

- Monsieur Pascal FAU, Président de la chambre de l'instruction à la cour d'appel de Fort de France, en qualité de Président. Sa suppléance est assurée par Mme Christine RIGOULOT, Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Fort de France ;
- M. Denis PRECART, Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre, ou son remplaçant ;
- Madame Yveline CLOVIS, représentant le Directeur régional de la La Poste. Sa suppléance est assurée par Madame Dominique DESOUS ;

Le secrétariat est assuré par Madame Yvonne DELYON, agent de la sous-préfecture de Saint-Pierre ou son remplaçant.

**Article 2** : La commission qui se réunira sur convocation de son président, siégera à la sous-préfecture et sera installée dès le mardi 10 mars 2015.

**Article 3** : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

**Article 4** : La présente commission est compétente pour :

- assurer le contrôle de conformité :

\* des circulaires aux dispositions des articles R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage) ;

\* des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.117.4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin) ;

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

- adresser au plus tard le mercredi 18 mars 2015 pour le premier tour et le jeudi 26 mars 2015 pour le second tour, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;

- envoyer à la mairie, au plus tard le mercredi 18 mars 2015 pour le premier tour et le jeudi 26 mars 2015 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5** : Les dates limites de remise à la sous-préfecture des circulaires et des bulletins de vote par les candidats sont fixées au jeudi 12 mars 2015 (12 heures) pour le premier tour de scrutin et au mercredi 25 mars 2015 (12 heures) pour le second tour.

**Article 6** : La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents reçus postérieurement à ces dates.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet



Ivan POSTEL-VINAY



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015033-0010**

**signé par  
Préfet**

**le 02 Février 2015**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de la MARTINIQUE.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATP MARTINIQUE

ARRETE N° 2015033-0010

**portant répartition des sièges des représentants du  
personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail des services de la police  
nationale de la MARTINIQUE**

**LE PRÉFET**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du ministère de l'intérieur NOR : INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
- VU les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Martinique,



## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014, les cinq sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

| <b>Organisations syndicales</b> | <b>Nombre de sièges titulaires</b> | <b>Nombre de sièges suppléants</b> |
|---------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| CFE-CGC                         | 2                                  | 2                                  |
| FSMI Force Ouvrière             | 2                                  | 2                                  |
| UNSA FASMI                      | 1                                  | 1                                  |

### ARTICLE 3 :

Les organisations syndicales énumérées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

### ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **- 2 FEV. 2015**

Le Préfet, ,

  
Fabrice RIGOLET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015034-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 03 Février 2015**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant composition du comité  
technique des services déconcentrés de la  
police nationale de la MARTINIQUE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

**ARRETE N° 2015034-0005**

**portant composition du comité technique  
des services déconcentrés de la police nationale  
de la MARTINIQUE**

**LE PRÉFET**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;
- VU le procès-verbal de répartition des sièges en date du 15 décembre 2014 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Martinique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique est fixée comme suit :

## Article 2

### **Représentants de l'administration :**

- M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Martinique, président ou son représentant
- M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique

## Article 3

### **Représentants titulaires et suppléants du personnel :**

#### 1° Au titre des organisations syndicales Alliance Police Nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers - SICP

##### **Membres Titulaires**

M. Louisy BERTE  
M. Thierry BAUCELIN  
M. Christophe ALAIN

##### **Membres suppléants :**

M. Jean-Claude MASCLET  
Mme Raymonde RISSAC  
Mme Sandrine THEGAT

#### 2° Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur (FSMI Force Ouvrière)

##### **Membres Titulaires :**

M. Michel MARMOT  
M. Claude COPEL

##### **Membres suppléants :**

M. Roger GRANDISSON  
M. Félix TERRINE

#### 3° Au titre de la Fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA FASMI)

##### **Membres Titulaires :**

M. Erick MARIE-LOUISE  
M. François ALIMELIE

##### **Membres suppléants :**

M. Jean-Philippe VARSIER  
M. Justin NEGOUAI

#### Article 4

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

#### Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **-3 FEV. 2015**

Le Préfet,

  
Fabrice RIGOLET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015037-0001**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 06 Février 2015**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant ouverture d'un recrutement de  
cadets de la République - option police  
nationale - session 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Dossier suivi par : centre régional  
de formation Antenne promotion  
recrutement égalité des chances

**ARRÊTE N° 2015 037-0001**

Portant ouverture d'un recrutement de cadets de la  
République – option police nationale – session 2015

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;

Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 fixant les conditions d'aptitude physiques requises ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;

Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;

Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en oeuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;

Vu la note SDFDC N° 50 /2014 du 19 novembre 2014 fixant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République de la 11<sup>ème</sup> promotion ;

Vu le tableau SDFDC du 19 janvier 2015 relatif aux effectifs cibles par département pour le recrutement des cadets de la République de la 11ème promotion ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

## A R R E T E

**Article 1** - Un centre d'examen est ouvert à Fort-de-France pour le recrutement de **6 cadets** de la République - option police nationale pour la Martinique, au titre de la session 2015 (scolarité 2015-2016).

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, les adjoints de sécurité, cadets de la République, option police nationale ont accès au second concours de gardien de la paix à l'issue d'une préparation de 12 mois alternant des cours en lycée professionnel durant 12 semaines et dans la structure de formation de la police nationale en Martinique (Centre Régional de Formation de Martinique) pendant 28 semaines ; les enseignements dispensés en structure de formation de la police intègrent les matières du concours de gardien de la paix et une formation professionnelle à l'exercice de la profession d'adjoint de sécurité.

De plus, les cadets de la République accompliront des stages pratiques en sécurité publique ou en police aux frontières durant 7 semaines au total. Ils bénéficient d'une allocation d'études égale approximativement à la moitié du SMIC.

**Article 2** - La sélection est ouverte en priorité aux jeunes de niveau V (CAP, BEP) et à titre exceptionnel, à ceux de niveau IV (baccalauréat) motivés par le métier de policier, ayant la nationalité française, un casier judiciaire vierge, une bonne acuité visuelle, une bonne capacité physique et âgés de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> septembre 2015 (date de début de la formation spécifique), de 30 ans au plus à la date du dépôt du dossier par le candidat (le cachet d'arrivée au CRF faisant foi),

**Article 3** - La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **vendredi 13 mars 2015**, le cachet de la poste faisant foi. Les candidatures parvenues après cette date seront irrecevables pour ce recrutement et seront enregistrées pour la prochaine session.

Les candidats autorisés à concourir seront convoqués individuellement.

Les **épreuves écrites** (tests psychotechniques et épreuve de photo-langage) se dérouleront le **vendredi 10 avril 2015**.

Seuls les candidats ayant satisfait aux épreuves d'admissibilité, auront accès aux deux **épreuves sportives** d'admission (exercice d'isométrie musculaire et test d'endurance cardio-respiratoire (TECR)) qui sont fixées du **11 au 12 mai 2015**.

Les candidats qui obtiendront une note inférieure à 7, que ce soit dans une seule épreuve ou à la moyenne des deux épreuves seront éliminés et ne seront pas admis à poursuivre la sélection.

Ceux qui auront satisfait aux épreuves sportives se verront remettre une convocation pour l'épreuve orale.

L'**épreuve orale** (entretien - évaluation) se tiendra du **18 au 19 mai 2015**.

Les candidats **admis provisoirement** seront convoqués pour une enquête de moralité et une visite médicale auprès du médecin agréé de la police nationale afin d'apprécier leur aptitude physique.

La liste définitive des candidats admis sera publiée à partir du **26 juin 2015**.

La date d'incorporation en formation au Centre Régional de Formation de la police nationale de Martinique est fixée au **1<sup>er</sup> septembre 2015**.

**Article 4** - Des arrêtés préfectoraux fixeront la composition de la commission de surveillance des différentes épreuves ainsi que la composition du jury de sélection.

**Article 5** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**- 6 FEV. 2015**

Fait à Fort de France, le

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



**François de KEREVER**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015037-0002**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 06 Février 2015**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014364-0031 du 30 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale désignant les examinateurs et notateurs des unités de valeur de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier- chef - session 2015





LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ n° 2015037-0002

Portant modification de l'arrêté n° 2014-364-0031 du 30 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale désignant les examinateurs et notateurs des unités de valeur de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef. Session 2015

- Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
  - Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;
  - Vu l'arrêté du 3 avril 2014 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2015 de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police ;
  - Vu l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°001671 du 29 avril 2014 concernant l'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police – Session 2015
  - Vu l'arrêté n° 2014-364-0031 du 30 décembre 2014 portant composition de la commission départementale désignant les examinateurs et notateurs des unités de valeur de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef – Session 2015
- Sur proposition du directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Martinique ;

ARRÊTE

**Article 1er** : A été désigné pour faire partie de la commission départementale chargée de la notation des unités de valeurs de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2015, le fonctionnaire suivant :

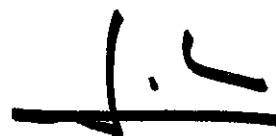
Mme FERRIERE Françoise, épouse GALEA, capitaine de police, en remplacement de M. RICCIARDI Charles, commandant de police, empêché ;

**Article 2** : Lire « M. LUCEA Lucien, commandant de police, de la DDPAF, au lieu de capitaine de police ». Le reste sans changement.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le **6 FEV. 2015**

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François de KEREVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015050-0010**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 19 Février 2015**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 23 février 2015



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN Martinique

**ARRÊTE N° 2015 050 - 0010**  
portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 23 février 2015

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret 2003-352 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

.../...

- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2010 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle ;
- Vu l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/n°000126 du 28 janvier 2015 fixant les modalités d'organisation de cette voie d'accès professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du lundi 23 février 2015 est composée comme suit :

Président :

**M. Yannick BOISBAULT** Capitaine de police

Membre :

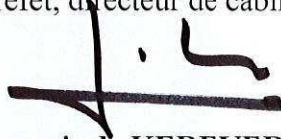
**Mme Marlène SINZELE** Major de police de classe exceptionnelle

**Article 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

**19 FEV. 2015**

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



**François de KEREVER**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2015054-0008**

**signé par  
Préfet**

**le 23 Février 2015**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique





PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

Arrêté n° 2015054-0008

**portant nomination des membres du comité d'hygiène,  
de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés  
de la police nationale de la Martinique**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015033-0010 du 2 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département de la Martinique ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- Monsieur le préfet, président de ce comité ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale.

*Au titre de Alliance Police Nationale-SNAPATSI-Synergie Officiers-SCIP (CFE/CGC)*

| TITULAIRES                                                     | SUPPLEANTS                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Louisy BERTE, major de police<br>Olivier LEBON, brigadier-chef | Thierry BAUCÉLIN, brigadier-chef<br>Christophe ALAIN, adjoint administratif principal<br>2ème classe |

*Au titre de la Fédération des syndicats du ministère de l'intérieur (FSMI Force Ouvrière)*

| TITULAIRES                                                                               | SUPPLEANTS                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Claude COPEL, major de police<br>Roger GRANDISSON, attaché d'administration de<br>l'Etat | Félix TERRINE, major de police<br>Michel MARMOT, brigadier-Chef |

*Au titre de la Fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA FASMI)*

| TITULAIRE                        | SUPPLEANT                           |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| Karine LAMA, brigadier de police | Laurent DARNAL, brigadier de police |

## Article 3

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Martinique, le médecin de prévention, les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des directions et services de la police nationale.

## Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **23 FEV. 2015**

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE